

Anthony David Smith

(██████████ Private, Canadian Forces) *Appellant*,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

INDEXED AS: R. v. SMITH

File No.: CMAC 373

Heard: Ottawa, Ontario, 10 April, 1995

Judgment: Ottawa, Ontario, 10 April, 1995

Present: Strayer C.J., Brooke and McGillis J.J.A.

On appeal from a sentence imposed by a General Court Martial held at Canadian Forces Base Petawawa, Ontario, on 11 and 12 April, 1994.

Severity of sentence — Negligent performance of duties.

COUNSEL:

*Michael J. Neville, for the appellant
Lieutenant-Colonel Kenneth William Watkin, for the respondent*

The following are the reasons for judgment delivered in English by

STRAYER C.J.: We are all of the view that the appeal must be dismissed.

While we believe that the Judge Advocate did unduly emphasize the appropriateness of a sentence of incarceration without giving due weight to alternatives, we do not consider that this resulted in any substantial miscarriage of justice. In our view a sentence of imprisonment for this serious lapse of duty is a fit sentence and we see no basis upon which its duration of four months should be varied.

Anthony David Smith

(██████████ Soldat, Forces canadiennes) *Appellant*,

^a c.

Sa Majesté la Reine

^b *Intimée.*

RÉPERTORIÉ : R. C. SMITH

N^o du greffe : CACM 373

^c

Audience : Ottawa (Ontario), le 10 avril 1995

Jugement : Ottawa (Ontario), le 10 avril 1995

^d

Devant : le juge en chef Strayer, et les juges Brooke et McGillis, J.C.A.

^e En appel d'une sentence imposée par une cour martiale générale siégeant à la base des Forces canadiennes de Petawawa (Ontario), les 11 et 12 avril 1994.

^f *Sévérité de la sentence — Négligence dans l'exécution des tâches.*

AVOCATS :

^g *Michael J. Neville, pour l'appelant
Lieutenant-colonel Kenneth William Watkin, pour l'intimée*

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

^h LE JUGE EN CHEF STRAYER : Nous sommes tous d'avis que l'appel doit être rejeté.

ⁱ Bien que nous estimions que le juge-avocat a trop insisté sur le caractère approprié d'une peine d'emprisonnement sans accorder une attention suffisante à d'autres possibilités, nous ne considérons pas qu'il en est résulté un déni de justice considérable. À notre sens, une peine d'emprisonnement pour sanctionner le sérieux manquement au devoir en cause est une peine appropriée et nous ne voyons aucun motif pour lequel sa durée de quatre mois devrait être modifiée.

Leave to appeal will therefore be granted but the appeal will be dismissed.

BROOKE J.A.: I agree.

MCGILLIS J.A.: I concur.

L'autorisation d'interjeter appel sera par conséquent accordée, mais l'appel sera rejeté.

LE JUGE BROOKE, J.C.A. : Je souscris à ces motifs.

^a LE JUGE MCGILLIS, J.C.A. : Je souscris à ces motifs.